

COMMUNE DE RENNEMOULIN
-
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

DCM n°27-2022

RÉVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE RENNEMOULIN :

- Réduction exceptionnelle du montant 2023 liée aux eaux pluviales**
- Hausse exceptionnelle des montants 2023 liée au supplément de TVA 2022**
- Réduction permanente du coût du délégué à la protection des données**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M14 ;

Vu la délibération n°D.2020.03.7 du 3 mars 2020 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et leur prise en charge par la communauté d'agglomération sans modification des attributions de compensation ;

Vu la décision n°dB.2022.134 du 14 avril 2022 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc relative au retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n°D.2022.06.4 du Conseil communautaire du 29 juin 2022 relative notamment à la modification de la contribution du budget principal au budget annexe assainissement pour la collecte des eaux pluviales sur la commune de Rennemoulin,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 27 septembre 2022 relatif à l'évaluation du coût de la collecte des eaux pluviales transféré par les communes au 1^{er} janvier 2020, du coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022 et du produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n°24-2022 du 20 octobre 2022 du Conseil municipal de Rennemoulin relative à l'approbation du rapport de la CLETC du 27 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°D.2022.11.10 du 29 novembre 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la révision libre des attributions de compensation de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux communes membres : prise en charge par l'Intercommunalité du coût des eaux pluviales sans modification des AC des communes, hausse exceptionnelle des montants 2023 liée au supplément de TVA 2022, réduction permanente du coût du délégué à la protection des données, réduction exceptionnelle du montant 2023 de Rennemoulin liée aux eaux pluviales ;

Vu la délibération n°D.2022.11.11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la modification des attributions de compensation des communes de Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles suite au transfert de la compétence promotion du tourisme par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et du produit de la taxe de séjour par les 7 communes au 1er janvier 2023.

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget principal, en recettes de fonctionnement, chapitre 73 : « impôts et taxes », nature 73211 : « attributions de compensation », fonction 01 : « non ventilé »

- Lors de l'entrée d'une commune dans une communauté d'agglomération, l'article 1609 nonies C du Code général des impôts susvisé prévoit la fixation d'un montant initial d'attribution de compensation (AC) correspondant à la différence entre la fiscalité transférée et le coût des compétences transférées à l'intercommunalité. L'évaluation du coût des compétences transférées est assurée par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), dont le rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux, avant que le Conseil communautaire n'arrête le montant définitif de l'attribution de compensation (AC). Le montant de l'AC est alors figé.

Il peut être révisé :

- en cas de nouveau transfert de charges entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,
- librement, avec accord entre la communauté d'agglomération et les communes membres intéressées sur le montant de l'AC.

La révision libre du montant de l'AC (à la hausse ou à la baisse) suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLETC dans son rapport.

La révision libre des attributions de compensation porte sur le coût des eaux pluviales évalué par la CLETC du 27 septembre 2022, le reversement aux communes de 60 % du supplément de TVA perçu par la communauté d'agglomération en 2022 et sur le coût du délégué à la protection des données.

- **Révision libre liée au coût des eaux pluviales**

Le 1^{er} janvier 2020, les communes ont transféré à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc les compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » en application de la Loi NOTRe.

Le transfert de l'assainissement n'a eu aucune incidence sur l'attribution de compensation des communes, étant donné que l'assainissement est comptabilisé dans un budget annexe distinct du budget principal.

La collecte des eaux pluviales urbaines doit être financée par le budget principal de la collectivité en vertu de la circulaire du 12 décembre 1978. Le transfert des eaux pluviales à la communauté d'agglomération aurait dû diminuer les attributions de compensation des communes.

Cependant, de nombreuses communes ne comptabilisaient pas les dépenses des eaux pluviales dans leur budget principal et ne versaient aucune contribution à leurs budgets annexes assainissement.

Face à cette hétérogénéité et à l'impossible respect de l'équité et de la neutralité budgétaire, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a voté à l'unanimité le 3 mars 2020 la prise en charge par l'agglomération des « eaux pluviales » sans modification des attributions de compensation. Cette décision a été prise sans réunion préalable de la CLETC.

La Chambre Régionale des Comptes a recommandé à Versailles Grand Parc dans son rapport d'observations de réunir la CLETC pour évaluer le coût des eaux pluviales transféré.

Afin de respecter cette observation, la CLETC s'est réunie le 27 septembre 2022 pour adopter son rapport définitif précisant le coût par commune de la collecte des eaux pluviales urbaines transféré au 1^{er} janvier 2020, soit un montant total de 1 274 601 € réparti entre 17 communes.

Ce rapport a été approuvé par une majorité qualifiée des conseils municipaux.

Bien que la CLETC n'ait évalué aucun coût de collecte des eaux pluviales pour la commune de Rennemoulin, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a décidé le 29 novembre 2022 de réduire l'attribution de compensation de Rennemoulin de 6 400 € sur l'exercice 2023 au titre de la collecte des eaux pluviales.

Ce choix est motivé par la prise en charge par l'agglomération d'une dépense exceptionnelle de 14 026 € sur l'exercice 2022 liée à la collecte des eaux pluviales comptabilisée au budget annexe assainissement, dont Rennemoulin était à l'initiative. D'un commun accord, cette dépense est répartie 50-50 entre Versailles Grand Parc et Rennemoulin.

Il est rappelé que le Conseil communautaire avait voté le 29 juin 2022 une contribution exceptionnelle de 14 026 € du budget principal de la communauté d'agglomération au budget annexe assainissement pour l'entretien du réseau d'eaux pluviales de Rennemoulin.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ce choix.

- **Révision libre en 2023 liée au reversement de 60 % du supplément de TVA perçu en 2022**

Suite à la suppression de la taxe d'habitation, la communauté d'agglomération perçoit depuis 2021 une fraction de la TVA nationale.

Le Bureau communautaire a voté le 14 avril 2022 que 60 % de la croissance de TVA entre 2021 et 2022 est reversée aux communes dans le cadre du retour incitatif et réparti par commune au prorata de la population DGF 2021.

Le montant de la TVA perçu par Versailles Grand Parc notifié par la DDFIP en avril 2022 était de 42 831 827 €, en progression de 1 310 821 € par rapport à 2021 (+2,89 %). 60 % des 1 310 821 €, soit 786 493 € a été reversé aux communes soit par la prise en charge dérogatoire du FPIC, soit par l'attribution de fonds de concours d'investissement.

Le 19 octobre 2022, la DDFIP a notifié un montant révisé de la TVA de 45 616 303 € lié à une progression plus élevée de la TVA que prévue (+9,6 % par rapport à 2021). Versailles Grand Parc perçoit un supplément de TVA de 2 784 479 € sur l'exercice 2022.

Le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a décidé le 29 novembre 2022 de reverser 60 % du supplément de TVA aux communes, soit 1 670 687 € au prorata de la population DGF 2022, par l'augmentation exceptionnelle des attributions de compensation sur l'exercice 2023.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ce choix.

	Population DGF 2022	Poids dans la population totale	Hausse de l'AC 2023 lié au reversement de la TVA
Rennemoulin	118	0,04%	708 €
TOTAL	278 413	100,00%	1 670 687 €

- **Révision libre lié au coût du délégué à la protection des données (DPD)**

Le délégué à la protection des données (DPD) est mutualisé depuis 2018 entre Versailles Grand Parc et les communes à l'exception de Vélizy-Villacoublay et Saint Cyr l'Ecole dans le cadre d'une convention de mutualisation.

Afin de simplifier administrativement le remboursement de la mutualisation de cet agent, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a délibéré le 29 novembre 2022 pour retenir sur les attributions de compensation le coût du délégué à la protection des données. Ce coût évalué en 2022 est de 71 352 € composé de la masse salariale (55 882 €), des 8 % de frais généraux (4 471 €) et d'un abonnement annuel à un logiciel (11 000 €).

Ce coût est réparti pour la masse salariale et les frais généraux entre Versailles Grand Parc (20 %) et les communes (80 %). Les 80 % sont répartis au prorata des emplois budgétaires au Compte Administratif 2021 du budget principal. Pour la Ville de Versailles, la part est de 0 %, car elle dispose d'un agent communal en charge du DPD. De 2018 à 2021, la Ville de Versailles prenait à sa charge 14,29 % de la charge pour couvrir la formation de son agent communal par le DPD mutualisé. Cette formation est désormais achevée. Les communes de Saint Cyr-l'Ecole et de Vélizy-Villacoublay n'ont pas de montant, car l'agent intercommunal ne travaillent pas pour ces communes.

Le logiciel est réparti entre la Ville de Versailles (1/3) et les communes/Versailles Grand Parc (2/3) au prorata des emplois budgétaires au Compte Administratif 2021.

Le coût du délégué à la protection des données pour Rennemoulin est de 21 €.

Sur l'exercice 2023, il sera retenu exceptionnellement deux fois le coût du délégué à la protection des données : au titre de l'année 2022 et au titre de l'année 2023.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la réduction de l'attribution de compensation du coût du délégué à la protection des données à partir de 2023.

Ville	Emplois budgétaires CA 2021	ETP	Quote-part Postes budgétaires	% MS	% FAG	Sous-total	% logiciel	TOTAL
Versailles			0,00%	0 €	0 €	0 €	3 630 €	3 630 €
Bailly	49,61	42,26	1,57%	877 €	70 €	947 €	130 €	1 077 €
Bièvres	167,00	130,00	5,29%	2 956 €	236 €	3 192 €	439 €	3 631 €
Bois-d'Arcy	276,00	305,00	8,75%	4 890 €	391 €	5 281 €	725 €	6 006 €
Bougival	130,00	90,39	4,12%	2 302 €	184 €	2 486 €	342 €	2 828 €
Buc	129,64	108,24	4,11%	2 297 €	184 €	2 481 €	341 €	2 821 €
Châteaufort	12,00	21,00	0,38%	212 €	17 €	229 €	32 €	260 €
Fontenay-le-Fleury	191,61	167,02	6,07%	3 392 €	271 €	3 663 €	503 €	4 167 €
Jouy-en-Josas	161,18	146,21	5,11%	2 856 €	228 €	3 084 €	423 €	3 508 €
La Celle-Saint-Cloud	338,00	309,94	10,72%	5 991 €	479 €	6 470 €	888 €	7 358 €
Le Chesnay	558,00	265,84	17,69%	9 886 €	791 €	10 677 €	1 466 €	12 143 €
Les Loges-en-josas	38,47	38,47	1,22%	682 €	55 €	737 €	101 €	838 €
Noisy-le-Roi	132,00	100,68	4,18%	2 336 €	187 €	2 523 €	347 €	2 870 €
Rennemoulin	1,00	1,25	0,03%	17 €	1 €	18 €	3 €	21 €
Toussus le Noble	16,00	16,00	0,51%	285 €	23 €	308 €	42 €	350 €
Versailles Grand Parc			20,01%	11 181 €	894 €	12 075 €	741 €	12 816 €
Viroflay	323,00	318,00	10,24%	5 722 €	458 €	6 180 €	849 €	7 028 €
	2 524	2 060,30	100,00%	55 882 €	4 471 €	60 353 €	11 000 €	71 353 €

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal.

APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE,

- 1) d'approuver la révision libre de l'attributions de compensation de Rennemoulin portant sur la réduction du montant 2023 de 6 400 € liée à une dépense exceptionnelle de collecte des eaux pluviales non évaluée par la CLETC dans son rapport du 27 septembre 2022 ;
- 2) d'approuver la révision libre de l'attribution de compensation de Rennemoulin visant à augmenter le montant 2023 de 708 € liée au reversement de 60 % du supplément de TVA perçu par Versailles Grand Parc sur l'exercice 2022 et réparti au prorata de la population DGF 2022 ;
- 3) d'approuver la révision libre de l'attribution de compensation de Rennemoulin visant à réduire le montant des exercices 2023 et suivant de 21 € lié au coût du délégué à la protection des données (DPD) évalué en 2022 ;
L'attribution de compensation 2023 est réduit exceptionnellement de 42 € du fait de la régularisation de l'année 2022 sur 2023.
- 4) que le montant de l'attribution de compensation 2023 est dans le tableau ci-dessous

	Rennemoulin
AC 2023 votée le 02/04/2019 par le Conseil communautaire	1 480 €
Révision : Eaux pluviales	-6 400 €
Révision : Supplément de TVA 2022	708 €
Révision : Délégué à la protection des données exercice 2022	-21 €
Révision : Délégué à la protection des données exercice 2023	-21 €
AC 2023 révisée votée par le Conseil communautaire le 29/11/2022	-4 254 €

- 5) de préciser que Rennemoulin ne percevra pas d'attribution de compensation sur l'exercice 2023 et que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc émettra un titre de recette de 4 254 € sur l'exercice 2023 pour recouvrer cette somme auprès de la commune à réception de la présente délibération.
- 6) que le montant de l'attribution de compensation pour les années 2024 et suivantes est dans le tableau ci-dessous

	Rennemoulin
AC 2024 et suivantes votée le 29/11/2022 par le Conseil communautaire (hors révision)	1 480 €
Révision : Délégué à la protection des données	-21 €
AC 2024 et suivantes révisées votée par le Conseil communautaire le 29/11/2022	1 459 €

DCM n° 28-2022

PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VERSAILLES GRAND PARC POUR LES IMPOSITIONS 2022-2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°D.2022.10.8 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 4 octobre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les impositions 2022-2023;

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a voté le 4 octobre 2022 le reversement d'1 euro du produit de la taxe d'aménagement perçu par chaque commune chaque année pour les impositions du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Le Conseil communautaire délibérera fin juin 2023 pour définir la répartition de la taxe d'aménagement pour les impositions au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil municipal doit approuver la répartition de la taxe d'aménagement votée par le Conseil communautaire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ, DECIDE,

- 1) d'adopter le principe de reverser 1 € de la taxe d'aménagement par an à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les impositions du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023;
- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

DCM n°29-2022

MISE EN PLACE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PSC 3

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 12 décembre 2016 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne,

VU l'avis du Comité technique en date du 29/11/2022

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité, d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement :

Au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG :

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Pour l'unique agent de la commune, la secrétaire de mairie, la participation de la commune s'élèvera à 40 € mensuels, quel que soit la formule choisie.

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **30 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **54 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de - de 10 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

DCM n°30-2022

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LA CHAPELLE SAINT NICOLAS AVEC LA FERME DU PRIEURÉ

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal la signature d'une convention d'occupation de la Chapelle Saint Nicolas avec la Ferme du Prieuré.

Il s'agit d'un contrat équilibré qui assure pour la commune :

- ✓ Un revenu fixe minimum annuel
- ✓ De la visibilité budgétaire.
- ✓ Des dates disponibles pour L'ARPNRB et la Mairie et des revenus additionnels.
- ✓ L'accès au parking de la Ferme du prieuré et aux toilettes pour les invités des événements organisés par la Maire.
- ✓ Un niveau de revenu issu de l'exploitation de la chapelle jamais atteint

La convention est un contrat pluri-annuel de 3 ans, reconductible pour 4 ans.

La Ferme du Prieuré s'engage à verser annuellement un minimum garanti de perception locative de la Chapelle Saint Nicolas de 24 800€ par an et non remboursables pour l'utilisation de la chapelle 26 « fin de semaine » et 10 journées en semaine, dans une année calendaire. Ces dates sont fermes et transmises à la commune 6 mois avant l'année de réservation.

Au-delà des dates fermes réservées, la Ferme du Prieuré se verra appliquer le prix privilégié suivant :

Occupation d'une "journée en semaine"	400 euros (HT)
Occupation d'une journée en "fin de semaine"	500 euros (HT)

Occupation de 2 journées en "fin de semaine"	700 euros (HT)
Occupation "fin de semaine"	800 euros (HT)

La « fin de semaine » s'entend comme 3 jours consécutifs allant du vendredi matin 11h au dimanche 22h quel que soit la saison de l'année.

La « journée en semaine » s'entend comme une journée de la semaine du lundi au jeudi de 9h à 24h quel que soit la saison de l'année.

Le contrat implique :

- ✓ L'accès au parking et aux toilettes assurés pour les invités des événements organisés via/par la Mairie
- ✓ La mise en place d'un « gardiennage » par la Mairie lors de l'évènement
- ✓ Les charges :
 - L'électricité, à la charge de la Commune.
 - L'eau, à la charge de la Ferme du Prieuré.
 - L'entretien du bâtiment et des abords, à la charge de la Mairie.

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (effet rétroactif) :

- ✓ La commune encaissera le paiement de 50% du forfait en janvier, 50% le 1er juillet et le solde éventuel le 31 décembre de chaque année.
- ✓ La gestion du planning des réservations sera faite par la Mairie
- ✓ Le nettoyage de la Chapelle et des toilettes est à la charge de l'organisateur de l'évènement à l'issue de chaque évènement

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver la signature de la convention d'occupation de la chapelle Saint Nicolas avec la Ferme du Prieuré.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu les explications du maire,
Et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

APPROUVE la signature de la convention d'occupation de la chapelle Saint Nicolas avec la Ferme du Prieuré

DCM n°31-2022

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25 % DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2022 (BUDGET PRINCIPAL)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour l'exercice 2023 jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à mandater des dépenses d'investissement du budget principal dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, telles que présentées dans le tableau suivant :

chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20	13 121.60 €	3 280.40 €
21	40 203.40 €	10 050.85 €
23	40 000 €	10 000€
204	12 000 €	3 000€
TOTAL	105 325/4= 26 331.25 €	26 331.25 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1,

Vu l'Instruction budgétaire M57,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice 2023 (budget principal),

Sur proposition de Monsieur LAINE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater des dépenses d'investissement (budget principal) dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022.

DCM n° 32-2022

SERVICE COMMUN EN MATIERE DE SYSTEMES D'INFORMATION ET DE NUMERIQUE POUR LA MISE EN PLACE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC ET CERTAINES DE SES COMMUNES MEMBRE : ADOPTION DE L'AVENANT FINANCIER 2022 RELATIF A CE SERVICE COMMUN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-2 à L.5211-4-3 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général de protection des données » (RGPD),

Vu la délibération n° 2018-06-22 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 juin 2018 relative à la mise en place d'un délégué à la protection des données entre les différentes communes membres ;

Vu la délibération n°D.2021.04.2 du Conseil communautaire du 6 avril 2021 relative à l'extension de la mutualisation du délégué à la protection des données (DPD) à la commune du Chesnay-Rocquencourt ;

Vu la délibération n°D.2022.11.12 du Conseil communautaire du 29 novembre 2022 relative à la régularisation de l'exercice 2021 de la mutualisation de services entre la communauté d'agglomération et certaines de ses communes membres ;

Vu l'avenant financier 2022 à la convention de service commun pour la mise en place du Délégué à la protection des données arrêtant le montant réalisé au titre de l'année 2021 ;

Vu le budget de l'exercice en cours.

Le règlement général de protection des données (RGPD) fait obligation à toute autorité publique traitant des données à caractère personnel, de se doter d'un Délégué à la protection des données (DPD) devant assurer la conformité des collectes et traitements des données et permettre à tout usager d'exercer ses droits (droit à l'accès, à l'oubli, à la rectification, à la rétractation...).

Pour faciliter la gestion de cette obligation qui est entrée en vigueur le 25 mai 2018, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc a proposé la mise en place d'un DPD partagé entre les différentes communes membres intéressées.

Chaque année, un avenant financier répartit le montant prévisionnel entre chacun des membres du service commun, et arrête le montant effectivement réalisé au titre de l'année précédente.

Un avenant est proposé à la délibération relative à l'année 2022 qui arrête le montant dû au titre de l'année 2021.

- Pour la commune de Rennemoulin, le montant réalisé en 2021 s'élève à 27€ pour la masse salariale et 2.16€ pour les frais d'administration générale

Contrairement aux précédents avenants, aucun montant prévisionnel n'est indiqué pour l'année 2022, car le coût du délégué à la protection des données est désormais déduit de l'attribution de compensation de la commune.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

Après avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- 1) d'approuver l'avenant financier 2022 à la convention de mutualisation des services relative à la mise en place du Délégué à la protection des données au sein du service commun en matière de systèmes d'information et numérique,;
- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération, ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires en vue de son exécution.

DCM n°33-2022

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT VOISINS VIGILANTS ET SOLIDAIRES

Monsieur Laine annonce au Conseil Municipal la signature d'une convention de partenariat voisins vigilants et solidaires.

L'entreprise Voisins Vigilant a mis en place un dispositif favorisant la prévention de la délinquance en sensibilisant la population d'une même zone d'habitation à la sécurité, et facilitant l'entraide et la solidarité en encourageant l'échange entre les habitants d'un même voisinage.

Les membres de la communauté « Voisins Vigilants » sont mis en relation par le biais d'une plateforme de communication accessible à l'adresse www.voisinsvigilants.org.

La Mairie disposera d'un outil d'alerte lui permettant de recevoir les alertes émises par les Voisins

Vigilants et de signaler par SMS ou par email à l'ensemble des Voisins Vigilants qui y sont rattachés toute information utile.

L'outil peut être très important pour une diffusion des informations importantes, notamment des alertes météo.

Le tarif des Services est de 250 € TTC par an (tarif pour une commune de moins de 250 habitants) avec un engagement de la commune d'une durée de cinq ans.

Monsieur LIANE demande au conseil municipal d'approuver la signature de la convention de partenariat voisins vigilants et solidaires.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur LAINE,

Et après en avoir délibéré, 8 voix pour et 1 abstention (Fleur SERVANT)

APPROUVE la signature de la convention de partenariat voisins vigilants et solidaires.